PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités exercées par la société DELTA DÉCHETS sur le territoire de la commune d'Orange (84 100)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, notamment son titre IV : Fin d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DÉCHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières du centre de stockage de classe 2 exploité par la société DELTA DÉCHETS sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2003-12-22-0050-PREF du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-01-15-0080-PREF du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-02-08-0030-PREF du 08 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-01-30-0120-PREF du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-12-09-0050-PREF du 09 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DÉCHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DÉCHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS sur la commune d'Orange (84 100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le dossier de porter à connaissance demandant une modification de traitement du biogaz, déposé par la société DELTA DÉCHETS par courriel du 28 août 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriers du 12 février 2026 et du 05 mars 2026 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 04 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société DELTA DÉCHETS a cessé définitivement de recevoir et d'enfouir des déchets non dangereux sur le centre de stockage d'Orange fin mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DELTA DÉCHETS est désormais en phase dite de post-exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de suivi post-exploitation est mis en place pendant vingt-ans au minimum, permettant de respecter les obligations prévues à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le biogaz produit sur site est valorisé en énergie électrique depuis août 2010 par 5 micro-turbines de 200 kW, complétée par 2 torchères d'une capacité unitaire de 500 et 700 m^3/h pouvant assurer la destruction de la totalité du biogaz capté en cas d'arrêt de l'unité de valorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz est sous-traitée à prestataire privé (DALKIA) ;

CONSIDÉRANT que la quantité de biogaz captée est en diminution et donc que la production électrique n'est plus rentable au regard de cette diminution et du contexte économique actuel ;

CONSIDÉRANT les nombreuses pannes rencontrées, actuellement, seules 2 turbines sur 5 sont opérationnelles ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'approvisionnement en pièces détachées pour réparer les pannes rencontrées sur la plateforme de valorisation du biogaz (situation de monopole du fabricant Capstone à l'étranger) ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 19 mai 2025, le prestataire privé gestionnaire de l'unité de valorisation du biogaz a signifié à l'exploitant son souhait de ne pas proroger

l'exploitation de cette unité au-delà du 14 juin 2025, échéance indiquée dans le contrat d'obligation de revente de l'électricité produite à EDF ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire de l'unité de valorisation du biogaz bénéficie d'un bail pour exploiter cette activité de location auprès de la société PAPREC GRAND EST, propriétaire de la parcelle G 1185 et exploitant du centre de tri voisin ;

CONSIDÉRANT qu'une fois la plateforme de valorisation du biogaz démantelée, le terrain loué (parcelle G 1185, anciennement parcelle G907) sera rendu à PAPREC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'emprise du site DELTA DÉCHETS après restitution de la parcelle louée par DALKIA à PAPREC ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles visées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2021 font aujourd'hui l'objet d'une numérotation différente, notamment la parcelle G 907 pour partie, où se situe la plateforme de valorisation du biogaz dorénavant identifiée sous le numéro de parcelle G 1185 ;

CONSIDÉRANT les propositions de démantèlement de la plateforme de valorisation du biogaz ;

CONSIDÉRANT la présence des deux torchères de secours d'une capacité unitaire de 500 et 700 Nm^3/h implantées sur la partie sommitale du dôme au centre du site, à proximité du bassin de gestion des lixiviats ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de post-exploitation du 26 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié, ainsi que le tableau de nomenclature des activités ICPE doivent être mis à jour ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les travaux de démantèlement conformément au dossier de demande de modification remis par l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2021 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Orange	G	492, 501, 502, 503, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 1183, 1184, 518, 528, 530, 731, 1144, 1147, 1148, 1149, 868, 1064, 1074 et 1153

ARTICLE 2

Le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760.2.b	A	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées aux 3 b. Autres installations que celle mentionnées au a	Centre de stockage de déchets non dangereux comprenant : - une unité de traitement des lixiviats - deux torchères	Centre de stockage en post-exploitation depuis le 1er janvier 2020

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est dirigé vers un dispositif d'élimination par combustion.

Pour limiter les nuisances, le fonctionnement des torchères est en mode alterné sauf cas de force majeur. Dans ce cas précis, l'exploitant doit informer l'inspection dans les meilleurs délais.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de destruction du biogaz. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO_2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ^{3} ;
- CO : 150 mg/Nm ^{3}.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m^3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 sont complétées par les dispositions suivantes :

A l'arrêt de la plateforme de valorisation du biogaz l'exploitant doit :

- fermer la vanne de sécurité de gaz VM1 et installer une tape pleine sur la canalisation pour la condamner ;

- purger l'ensemble les canalisations permettant d'acheminer le gaz depuis la vanne susmentionnée jusqu'aux micro-turbines (en passant par le surpresseur, les échangeurs, la panoplie de filtration et les compresseurs) ;
- désolidariser les canalisations, après purge totale de ces dernières, l'ensemble des équipements (surpresseur, échangeur, cuves de filtration contenant du charbon actif, compresseurs, micro-turbines, groupe froids et module ORC). Ces équipements doivent être correctement gérés (récupération par le fournisseur ou élimination vers des filières de traitement agréées) ;
- tronçonner et éliminer l'ensemble des canalisations (gaz et eau) ;
- retirer les containers installés sur la plateforme ;
- décâbler l'ensemble des armoires électriques ;
- déraccorder du réseau le poste de livraison haute-tension et de le démolir ;
- vidanger, nettoyer et retirer la cuve enterrée permettant la récupération en différent point de l'installation des condensats issus du gaz. La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée. La zone déterrée est remblayée par de la terre végétale.

Les déchets issus du démantèlement doivent être éliminés dans des filières agréées.

Les équipements suivants sont maintenus en l'état après un accord entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle G 1185 :

- Les dalles en béton ;
- Les plots en béton encadrant la base vie ;
- Les candélabres ;
- Le local technique ainsi que tous les équipements permettant de le raccorder au réseau de distribution de Enedis ;
- Le raccordement au réseau d'eau ;
- Le raccordement au tout à l'égout.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs :

- de traçabilité des déchets issues du chantier ;
- de reprise par le fournisseur des éléments de la plateforme de valorisation du biogaz démantelés ;
- de nettoyage et d'inertage de la cuve enterrée ;
- d'accord de maintien des équipements susmentionnées.

L'exploitant transmettra à l'inspection un bilan des travaux 1 mois après la fin des travaux. Ce bilan comprend les étapes du démantèlement, la traçabilité des déchets, les équipements repris, la liste des équipements laissés au propriétaire du terrain avec accord de ce dernier, les modalités de démarrage et de fonctionnement des torchères.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6
En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur Interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 13 AVR. 2026

Pour le préfet
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY